



Carry-le-Rouet, le 7 juin 2022 (18h)

Information privilégiée – Cession d'actif

Par décision de l'assemblée générale en date du 7 juin 2022, les actionnaires de la société FIEBM ont autorisé la cession de l'élément d'actif suivant, appartenant à la société :

- une propriété formant une installation de camping située avenue Draïo de la Mar, 13620 Carry-le-Rouet,
- le fonds de commerce attaché, connu sous le nom commercial « Camping Lou Souleï », dont le numéro SIREN est 069 805 539 00025, code APE 55.30z.

aux sociétés :

- SNC WH, société en nom collectif, dont le siège social est situé 5 entrée serpenoise – Centre Saint-Jacques, 57000 Metz et dont le numéro unique d'identification est 838 541 548 R.C.S. Metz ou à toute autre personne morale désignée par la société SNC WH, en ce qui concerne la propriété ;
- VS Campings France, société en commandite simple, dont le siège social est situé 130 rue de la jasse de maurin, 34070 Montpellier et dont le numéro unique d'identification est 833 014 954 R.C.S. Montpellier ou à toute autre personne morale à condition qu'elle soit partie intégrante du groupe Vacanceselect Holding, en ce qui concerne le fonds de commerce.

moyennant un prix global de 20.500.000 EUR, payable comptant le jour de la signature des actes authentiques constatant la réalisation définitive des cessions.

La Société a négocié un avenant aux promesses initiales afin de porter le prix de 17.000.000 EUR à 20.500.000 EUR. Cet avenant a été négocié et signé ce jour préalablement à l'assemblée générale des actionnaires susvisée.

Pour mémoire, la société était engagée au titre de promesses de vente sous réserve de la seule levée des conditions suspensives qui y sont stipulées (notamment l'approbation de l'opération par l'assemblée générale des actionnaires de la société) et de la levée de son option d'achat par le cessionnaire.

Les promesses devront être réitérées par acte authentique avant le 19 juillet 2022 à dix-neuf heures sous réserve de la levée de toutes les conditions suspensives et de l'exercice des options d'achat correspondantes.

Dans cette hypothèse, la cession de l'actif constituerait la cession du principal des actifs de la société et obligerait l'actionnaire contrôlant la société à mettre en œuvre une offre publique de retrait selon les conditions de l'article 236-6 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.



Les conditions financières de cette offre publique seront arrêtées ultérieurement et tiendront compte des cessions d'actifs qui seront alors intervenues.